

## La question de la semaine

### OPTIMISATION DE LA LEVÉE DE STOCK-OPTIONS

#### **Situation de fait :**

Votre client, cadre d'une société cotée, s'est vu attribuer des stock-options aux termes d'un plan dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nombre d'options = 14 000 ;

Prix d'achat = 4,77 euros ;

Prix actuel de l'action = 40 euros ;

Soit une valeur actuelle de 560 000 euros pour la totalité des actions après la levée et un prix d'achat total des options de 67 000 euros.

Nous ne disposons pas de la date d'attribution du plan.

Vous nous indiquez que la plus-value d'acquisition (PVA) sera donc de 493 000 euros. De plus, vous nous dites que « la solution de l'apport retrait ne semble pas éviter la taxation sur la plus-value d'acquisition ».

Vous nous signalez que votre client a d'autres stock-options « à venir d'ici 3 ans et qu'il souhaite diversifier son risque ». Nous comprenons qu'il souhaite obtenir des liquidités à court terme en cédant les actions levées et non les porter.

Dans ce contexte, vous vous interrogez sur les solutions envisageables afin de lever les stock-options tout en minimisant la fiscalité.

#### **Analyse :**

##### **Remarque préliminaire**

Il ne sera pas possible pour votre client de purger totalement les plus-values exigibles lors de la cession des titres (PV d'acquisition et PV de cession) mais seulement d'alléger la fiscalité s'y rapportant.

##### **I/ Sur la possibilité d'imputer des moins-values de cessions de valeurs mobilières « ordinaires »**

La possibilité d'imputer des moins-values de cessions constatées sur des valeurs mobilières « ordinaires » sur des PVA sur titres issues de la levée de stock-options varie selon la date d'attribution des plans :

- Avant le 20 juin 2007 : Les moins-values de cession de valeurs mobilières sont imputables sur les PVA réalisées lors de la levée des options et ce, quel que soit le taux d'imposition applicable à ce gain (18 %, 30 % ou 41 %), sauf en cas d'option pour l'imposition selon le régime des traitements et salaires.
- Après le 20 juin 2007 : Les moins-values de cession de valeurs mobilières ne sont pas imputables sur les PVA constatées lors de la levée des options.

Depuis cette dernière date, seule une moins-value de cession de titres issus de la levée de stock-options pourra s'imputer sur la PVA correspondante.

## **II/ Sur la possibilité de fractionner les levées pour réaliser des PVA < 152 500 €**

Pour les plans attribués avant le 27/09/2012, la fraction annuelle de PVA inférieure à 152 500 € étant moins taxée (30%) que la fraction annuelle supérieure à ce montant (41%), le stock-optionnaire peut alors utiliser cette technique de fractionnement afin d'optimiser sa fiscalité.

Afin de réaliser des PVA < 152.500€, le fractionnement peut être réalisé à 2 niveaux :

- Fractionner les levées suivies d'une cession immédiate ;
  - Fractionner les cessions de titres issus de la levée d'un plus grand nombre d'options.
- ⇒ En l'espèce, au regard des objectifs de votre client de diversifier son épargne et donc de céder les actions issues de la levée, il sera opportun d'utiliser la première méthode de fractionnement.

Le fait de fractionner les levées avant de céder immédiatement les actions ainsi obtenues présente des avantages et des inconvénients dont il est nécessaire de tenir compte :

- ✓ *Avantages :*
  - ❖ Absence de besoin de financement ;
  - ❖ Absence de risque de perte financière puisque les titres ne sont pas portés.
- ✓ *Inconvénients :*
  - ❖ Comme le titre n'est pas porté (plus de 2 ans), pas de baisse du taux d'imposition de la PVA, ni d'abattement pour durée de détention sur la PVC ;
  - ❖ Si hausse du cours, le fractionnement des levées d'un plan pourra alors s'étaler sur plusieurs années (attention à ne pas dépasser la date d'expiration du plan).